

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE DIJON ENROBES

ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS
21380 Savigny-Le-Sec

Références : 2026-176
Code AIOT : 0005401192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement GIE DIJON ENROBES implanté ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS 21380 Savigny-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DIJON ENROBES
- ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS 21380 Savigny-le-Sec

- Code AIOT : 0005401192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE DIJON ENROBES (regroupant COLAS et EUROVIA) est autorisé, par arrêté préfectoral du 31/12/1990, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Savigny-le-Sec. Les installations ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier le brûleur a été remplacé en 2015 pour passer au gaz de ville et le chauffage des matériaux du parc à liants est électrique depuis 2019. Une modification a été portée à la connaissance du préfet en 2019 pour régulariser le classement des zones de stockage des matériaux, et ajouter un concasseur cribleur utilisé par campagnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incompatibles associés à des rétentions	09/04/2019, article 4.9-II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à identifier 2 non-conformités concernant la liste des produits dangereux (lacunes dans les quantités de produits dangereux détenus et dans leur localisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : <u>Fiches de données de sécurité</u> L'exploitant dispose de FDS (fiches de données de sécurité), consultées par sondage (cf. points de contrôles suivants). <u>Registre</u> L'exploitant transmet en amont de la visite, la liste des produits chimiques présents sur le site du 24/07/2025. Cette liste indique notamment pour chaque produit: le nom du produit, la date de la FDS, les pictogrammes de danger et les mentions de danger. Elle indique également les capacités maximales des cuves de stockage présentes sur site, à savoir : • GNR (gazole non routier) : 1 cuve de 3 m³ • Bitumes : 2 fois 60 m³ et 2 fois 80 m³, soit 280 t Non-conformité: les quantités des produits dangereux détenus ne sont pas toutes précisées sur la liste. Par exemple, les capacités maximales d'additif pour bitume <i>EVOTHERM MA3</i> (mentions de

danger H314, H317, H410) ne sont pas indiquées sur la liste. L'inspection constate pourtant la présence de 2 cuves GRV (grand récipient pour vrac) d'additif, soit environ 2 m³. L'exploitant indique que cette liste est complétée par des tableaux qui indiquent notamment les quantités de bitume et de GNR entrant sur site. Un autre tableau capitalise les quantités de bitume par mois. L'exploitant indique également que la quantité de bitume présente dans les cuves est consultable en direct via le synoptique. <u>Plan général des stockages</u> Lors de la visite, l'inspection consulte un plan indiquant l'emplacement du bitume et du fuel. Après la visite, l'exploitant transmet un plan de masse indiquant plus précisément l'emplacement du bitume et du fuel, ainsi que de la cuve de GNR. Non-conformité : le plan n'indique pas l'emplacement des produits à usage quotidien et de l'additif pour bitume <i>EVOTHERM MA3</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la liste en précisant les quantités des produits dangereux (présentant une ou des mentions de danger) détenus sur site (quantité réelle ou a minima quantité maximale) et de préciser leur localisation sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection consulte 3 FDS de produits dangereux présents dans la liste : • GNR • Additif <i>EVOTHERM MA3</i> • Polybitume

L'exploitant indique que les FDS sont récupérées auprès du fournisseur. Observation : l'année de la FDS relevée pour le GNR et pour l'additif sont respectivement 2017 et 2015. Des dates plus récentes sont indiquées sur la liste des produits chimiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il détient les FDS dans leur version la plus à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection consulte les FDS du GNR et de l'additif <i>EVOTHERM MA3</i>. Ces dernières sont rédigées en français, présentent 16 rubriques et comportent un numéro d'enregistrement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Par sondage, l'inspection contrôle dans l'atelier, un bidon de 20 litres de liquide de refroidissement organique -25° C ; ce dernier dispose d'une étiquette comprenant : • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs • la quantité nominale de la substance • les identificateurs de produit • les pictogrammes de danger • les mentions d'avertissement • les mentions de danger • les conseils de prudence L'inspection constate également que les pictogrammes de danger indiqués sur la FDS de l'additif <i>EVOTHERM MA3</i> correspondent à ceux indiqués sur l'étiquette du GRV contenant ce produit. Les étiquettes consultées sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Les rubriques 5.1 des FDS du GNR et de l'additif <i>EVOTHERM MA3</i> indiquent que la poudre est un moyen d'extinction approprié. L'inspection constate à proximité la présence d'extincteurs à

poudre polyvalente ABC. Un bac à sable est également constaté au niveau de la cuve de GNR, le sable étant également indiqué comme agent d'extinction approprié pour le GNR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : La rubrique 7.2 de la FDS du l'additif <i>EVOTHERM MA3</i> indique que le produit doit être stocké dans son récipient d'origine, dans un local fermé à clef, au sec et à l'abri de la lumière. L'inspection constate sur site que ces conditions de stockage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 09/04/2019, article 4.9-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Article 4.9-II : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats :

La rubrique 10.5 de la FDS de l'additif *EVOTHERM MA3* indique que le produit est incompatible avec les nitrites.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de nitrites sur son site et l'inspection constate que le produit est stocké seul dans un local.

L'exploitant affiche dans son atelier, où sont stockés les produits, une matrice sur l'incompatibilité des produits au regard des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite